brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20201028-310)

Relatif au Projet de plan d'investissements définitif proposé par le gestionnaire du réseau de transport régional bruxellois pour la période 2021-2031.

Etabli sur base de l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, modifié par les ordonnances du 20 juillet 2011, du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018.

28/10/2020

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1 Base légale 3
2 Contexte 4
3 Consultation publique du plan d'investissements 5
4 Observations de BRUGEL 6
4.1 Planification des investissements 6
4.1.1 Impact de la crise du Covid-19 6
4.1.2 Suivi des investissements planifiés 6
4.1.3 Grandes orientations du plan d'investissements 7
4.2 La sécurité d'approvisionnement 8
4.3 La qualité d'alimentation 9
4.4 La capacité du réseau à assurer la transition énergétique 9
4.4.1 L'intégration des productions d'installations décentralisées 10
4.4.2 Le développement des véhicules électriques 10
4.5 L'efficacité énergétique du réseau de transport régional 11
4.6 Evaluation de la procédure de dépôts du plan d'investissements 11
5 Conclusion 12
6 Annexe 1 : Résultats de la consultation publique 14

1 Base légale

L'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale dénommée ci-après "l'ordonnance électricité", modifié par les l'ordonnance du 20 juillet 2011, du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018, stipule :

« § 1er. Les gestionnaires de réseaux établissent, chacun pour ce qui les concerne, un plan d'investissements en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau dont ils assurent respectivement la gestion dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique, selon la procédure prévue au § 3.

Brugel peut préciser le modèle de canevas des plans d'investissements proposés.
Le plan d'investissements contient au moins les données suivantes :
1° une description détaillée de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, ainsi que des principales infrastructures devant être construites ou mises à niveau durant les années couvertes par ledit plan;
2° une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire de réseau, de la fourniture, de la consommation, des scenarii de développement des voitures électriques et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques;
3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les trois prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements;
4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;
5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;
6° la description de la politique de maintenance;
7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée;
8° l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents et des compteurs intelligents *;*
9° la politique d'approvisionnement et d'appel de secours, dont la priorité octroyée aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations de qualité ainsi que les niches prioritaires identifiées pour le déploiement éventuel de ces compteurs ;
10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés

§ 2. Le plan d'investissements établi par le gestionnaire du réseau de transport régional couvre une période de dix ans; il est adapté chaque année pour les dix années suivantes, selon la procédure prévue au § 3.
Le plan d'investissements établi par le gestionnaire du réseau de distribution couvre une période de cinq ans; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au § 3.

§ 3. Chaque gestionnaire du réseau transmet son projet de plan d'investissements à Brugel avant le 31 mai de l'année qui précède la première année couverte par le plan.
Brugel informe le gestionnaire du réseau, pour le 15 juillet de la même année au plus tard, de ses remarques préliminaires sur le projet de plan.
Sur la base des remarques préliminaires de Brugel, le gestionnaire du réseau élabore son projet définitif de plan d'investissements et le transmet à Brugel pour le 15 septembre de l'année qui précède la première année couverte par le plan.
Brugel procède à une consultation des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et du Conseil sur certains aspects du projet de plan. Dans ce cas, elle en informe le gestionnaire du réseau concerné.

Pour le 30 octobre de la même année au plus tard, Brugel transmet au Gouvernement, pour approbation, le projet définitif de plan, accompagné de son avis et des résultats de la consultation publique. Pour son avis, Brugel examine notamment si les investissements prévus dans le projet de plan couvrent tous les besoins recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle tient également compte des relations entre les marchés de l'électricité et du gaz et entre les marchés du gaz naturel pauvre et riche.

A défaut de décision du Gouvernement au 31 décembre de la même année et pour autant que les documents aient bien été transmis au Parlement pour le 30 octobre au plus tard de la même année, le projet définitif de plan d'investissements est réputé approuvé. Brugel surveille et évalue la mise en œuvre de ces plans d'investissements.

Brugel peut, dans l'intérêt des utilisateurs et en tenant compte des critères environnementaux, donner injonction au gestionnaire du réseau d'étudier certains investissements alternatifs ou complémentaires dans le plan technique et financier. Ces études sont réalisées dans un délai compatible avec les délais d'approbation des plans d'investissements mentionnés à l'alinéa précédent. »

En outre, le paragraphe 4 de l'article 12 de l'ordonnance électricité stipule que :
« Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseau transmettent à BRUGEL, chacun pour ce qui le concerne, un rapport dans lequel ils décrivent la qualité de leur service pendant l'année civile précédente.

Ce rapport contient au moins les données suivantes :

1° le nombre, la fréquence et la durée moyenne des interruptions de l'accès au réseau;

2° la nature des défaillances et la liste des interventions d'urgence;

3° le respect des critères de qualité relatifs à la forme d'onde de la tension, tels que décrits par la norme NBN EN 5016;

4° les délais de traitement des réclamations et de gestion des appels de secours;

5° les délais de raccordement et de réparation.

Les modalités de cette obligation peuvent être fixées par BRUGEL qui peut également imposer aux gestionnaires de réseau de lui transmettre leurs programmes d'entretien. »

2 Contexte

Comme indiqué dans la présentation du cadre légal réalisée à la section précédente, le gestionnaire du réseau de transport régional (GRTR), ELIA, est tenu d'établir un plan d'investissements en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau dont il assure la gestion dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

La modification de l'ordonnance électricité adoptée le 23 juillet 2018 a apporté des adaptations quant à la procédure de dépôt et d'adoption du plan d'investissements d'ELIA. Cette procédure prévoit ainsi l'établissement d'un projet de plan d'investissements (PPI) en deux temps :

(1) un premier PPI provisoire remis le 31 mai à BRUGEL sur lequel le régulateur peut formuler ses remarques ;
(2) un PPI définitif remis par ELIA à BRUGEL le 15 septembre et qui tient compte des remarques formulées par BRUGEL.

Cette modification de l'ordonnance prévoit également que BRUGEL procède à une consultation des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et du Conseil sur certains aspects du projet de plan. Enfin, BRUGEL doit communiquer son avis sur le PPI définitif pour le 30 octobre au Gouvernement.

ELIA a communiqué à BRUGEL, le 31 mai 2020, un PPI provisoire pour la période 2021-2031 dans sa version en français (la version néerlandophone a quant à elle été communiquée le 16 Juin 2020). Ce sont ces versions provisoires du PPI (en français et néerlandais) qui ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2020.

Les remarques formulées par les acteurs qui ont participé à la consultation publique ont été communiquées à ELIA.

Sur cette base, ELIA a transmis à BRUGEL la version définitive de son PPI le 15 septembre 2020.

3 Consultation publique du plan d'investissements

Bien que l'article 12 de l'ordonnance électricité donne la faculté à BRUGEL d'effectuer une consultation uniquement sur « certains aspects du projet de plan », **BRUGEL a décidé, pour une question de transparence, de soumettre l'ensemble du PPI à consultation**.

De plus, **afin faciliter la participation à cette consultation publique**, BRUGEL a demandé à ELIA d'établir une **note d'accompagnement**[1] **abordable dans laquelle certains points des plans d'investissements sont développés**. En effet, le PPI est un document assez technique qui répond aux besoins du développement du réseau. **BRUGEL souhaite,** dans ce cadre**, saluer les efforts déployés par ELIA.**

En outre, **les résultats de cette consultation publique sont disponibles à l'annexe 1 du présent avis.**

A l'instar des consultations publiques réalisées sur les deux derniers PPI (2019-2029 et 2020-2030), BRUGEL constate que le nombre de réactions suscitées par le plan d'investissements d'ELIA est extrêmement faible et bien moindre que celui relatif au plan d'investissements électricité de SIBELGA. Cette différence peut s'expliquer par le fait que les enjeux et contraintes relatifs à la gestion du réseau de transport régional sont moins importants que ceux relatifs à la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Ainsi, seule l'administration de Bruxelles Environnement a formulé des commentaires sur le PPI d'ELIA. Ces remarques concernent principalement le rappel de certaines recommandations environnementales.

[1] Cette note a été insérée dans le PPI d'ELIA.

4 Observations de BRUGEL

L'analyse des plans d'investissements par BRUGEL s'articule principalement autour de l'évaluation de la capacité d'approvisionnement du réseau de transport régional. Le suivi de l'évaluation de la qualité et de la régularité de l'alimentation des utilisateurs du réseau ainsi que l'analyse de la conformité des investissements présentés par le GRTR à la lumière de l'ordonnance électricité et du règlement technique font également l'objet d'une attention particulière de la part de BRUGEL.

Par ailleurs, BRUGEL rappelle que le PPI du GRTR ne couvre que les niveaux de tension entre le 70 kV et le 30 kV en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, certains projets de renforcement du réseau 150 kV liés à des renforcements dans le réseau 36 kV sont repris à titre indicatif dans le PPI du GRTR afin de fournir une description complète et cohérente des investissements. Il en est de même pour les renforcements en 36kV des tronçons situés en Région flamande qui affectent le réseau 36 kV de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces projets relèvent respectivement du Plan de Développement Fédéral et du Plan d'Investissements de la Région flamande.

De plus, BRUGEL n'est pas compétente concernant les matières relatives au tarif de transport. Dès lors, les informations qui lui sont communiquées par ELIA en matière de suivi financier sont extrêmement limitées. Dans ce cadre, l'examen principal réalisé par BRUGEL se limite à l'évaluation du caractère opportun des investissements qui sont proposés par le GRTR.

Les principales constatations qui découlent de l'analyse du plan d'investissements 2021-2031 menée par BRUGEL sont présentées aux sections suivantes.

4.1 Planification des investissements

4.1.1 Impact de la crise du Covid-19

Le PPI stipule que l'ampleur des retards des projets qui devaient être réalisés en 2020 en raison de la crise sanitaire que nous connaissons reste encore difficile à prévoir par ELIA. Lorsque la situation sanitaire se clarifiera, le GRTR compte procéder à un état des lieux et une révision du planning des projets. Le planning présenté dans le présent PPI peut donc être sujet à une révision. Compte tenu de ce contexte, BRUGEL demande à ELIA de veiller, dans la mesure du possible, à la bonne priorisation de ses investissements au regard des risques potentiels en matière de sécurité d'alimentation.

4.1.2 Suivi des investissements planifiés

Dans le cadre de son analyse, BRUGEL a effectué un suivi des différents projets d'investissements planifiés dans PPI précédent (2020-2030) approuvé par le Gouvernement.

Le chapitre 4 du PPI d'ELIA reprend le statut de l'ensemble des projets d'investissements planifiés. Pas moins de 120 projets sont ainsi répertoriés[2]. A l'instar des années précédentes, la vétusté demeure la principale motivation d'investissement. En effet, d'un point de vue budgétaire, **près de 70% des coûts des projets menés par ELIA seront consacrés au renouvellement d'équipements obsolètes**.

[2] Comme évoqué précédemment, le plan d'investissements reprend également les projets qui sortent de la compétence de BRUGEL (investissements sur le réseau 150kV ou en Flandre)

La Figure 1 illustre notamment une ventilation des statuts des projets.

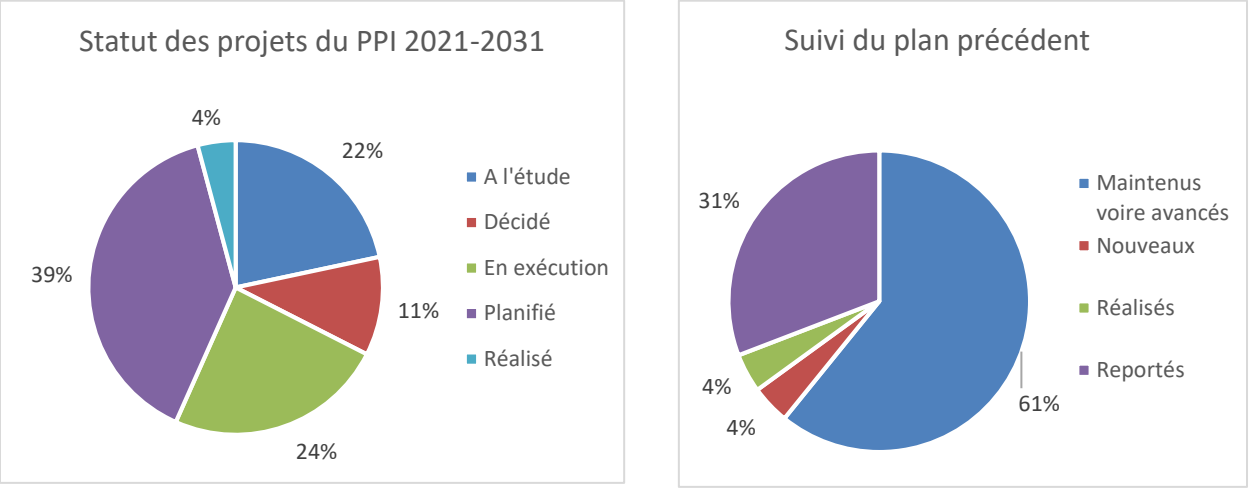

Figure 1: Statut des projets du PPI 2021-2031 et suivi des projets du PPI précédent (2020-2030)

Il ressort de l'analyse effectuée que la planification de plusieurs projets a été adaptée. Au total, 31% des projets (ce qui représente 36 projets) repris dans le PPI précédent ont été reportés (pour la majorité d'une année). Ces projets ont fait l'objet de justifications et ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau (il ne s'agit en aucun cas d'annulations).

Par ailleurs, BRUGEL constate que la situation de deux importants projets, nécessaires pour répondre à l'accroissement des besoins en consommation de la Région mais reportés à plusieurs reprises[3] est enfin en passe d'être résolue.

Ces projets concernent :

- la pose du câble 150kV entre les postes Charles-Quint et Woluwé réalisée en 2019 ;
- l'installation d'un nouveau poste à Pachéco 150kV qui sera mis en service en 2020.

BRUGEL constate également que plusieurs projets sont encore systématiquement reportés notamment en raison de la problématique de permis et de coordination de chantiers. BRUGEL observe en effet que les gestionnaires de réseau (de distribution ou de transport) rencontrent de plus en plus de difficultés dans l'exécution de leurs chantiers. Tant le planning que le budget des chantiers peuvent en être considérablement affectés.

4.1.3 Grandes orientations du plan d'investissements

Les grandes orientations relatives à l'élaboration du PPI pour la période 2021-2031 du GRTR repose sur les mêmes fondements que les précédents plans d'investissements.

[3] La pose de câble 150kV entre les postes Charles-Quint et Woluwé avait été interrompue à la suite de la polémique suscitée concernant les ondes électromagnétiques. La création du nouveau Poste Pachéco avait été reportée en raison des conclusions du PPAS (Plan Particulier d'Affectation du Sol) et des difficultés rencontrées pour trouver un nouvel emplacement avec le promoteur immobilier.

Ces grandes orientations reposent globalement sur les principes suivants :

- La combinaison du remplacement des équipements vétustes avec la restructuration du réseau 36kV vers le 150kV (dont l'intérêt a été démontré par des études technico-économiques) ;
- Le dimensionnement du réseau du GRTR bruxellois reposant principalement sur les perspectives de développement local qui restent prépondérantes à Bruxelles.

Ces principes généraux ont largement été commentés par BRUGEL dans ses avis sur les précédents PPI du GRTR[4].

4.2 La sécurité d'approvisionnement

Pour s'assurer de l'adéquation du PPI du GRTR en termes de prélèvements, BRUGEL a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 10 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des données de pointes mesurées sur l'année précédente et tente, sur base des dernières informations connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2030. Cette prédiction, réalisée pour chacun des postes de fourniture d'ELIA, constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures.

Les postes de fourniture, qui jouent l'interface entre le réseau de transport d'ELIA et le réseau de distribution de SIBELGA, sont des installations importantes (les postes sont équipés de transformateurs de plusieurs MW). En effet, c'est par l'intermédiaire de ces 48 postes de fourniture que sont alimentés l'ensemble des consommateurs d'électricité bruxellois.

Dans le cadre de son analyse, BRUGEL a notamment vérifié la cohérence entre les valeurs de l'évolution des pointes de consommation communiquées par SIBELGA et celles qui sont transmises par ELIA dans son plan d'investissements pour le réseau de transport régional 2021-2031.

L'analyse des données relatives à l'accroissement de la charge pour les 5 prochaines années indique :

- que **57% de la capacité d'alimentation est utilisée en moyenne sur les postes de fournitures**.
- **que tous les postes disposent d'une réserve de capacité d'au moins 14% ;**
- qu'une **évolution** de la pointe est attendue **sur plusieurs postes** de fourniture ;
- que la **capacité actuelle** des postes, qui subiront cette augmentation, reste **suffisante ou** que des **mesures** (investissements ou restructuration du réseau) sont bien **programmées/en cours d'analyse** par les gestionnaires de réseaux SIBELGA et ELIA ;
- que **globalement**, les **postes de fourniture disposent d'une bonne réserve de capacité** pour répondre aux besoins de consommation.

Dans son PPI, ELIA indique que l'arrivée des véhicules électriques n'a pas d'impact immédiat sur son réseau. Les éventuels problèmes de congestion surviendront effectivement au niveau du réseau basse tension de SIBELGA

[4] Voir site internet de BRUGEL : https://www.brugel.brussels/documents/recommendations/rechercher

Pour BRUGEL, il serait opportun que la méthodologie adoptée pour estimer l'évolution de la charge du réseau repose sur des hypothèses qui tiennent compte du contexte bruxellois (notamment de l'évolution des usages qui découleront des ambitions en matière de transition énergétique). BRUGEL invite le GRTR à prendre en considération ces aspects dans le cadre de l'actuel révision de la convention de collaboration entre ELIA et les GRD belges. C'est effectivement dans cette convention que le processus et la méthodologie actuelle d'estimation de l'évolution des charges dans les postes de fourniture sont établis.

4.3 La qualité d'alimentation

Chaque année, ELIA est tenu de transmettre à BRUGEL un rapport dans lequel il décrit la qualité de ses services pendant l'année civile précédente. Ces informations sont d'ailleurs synthétisées au chapitre 3.4 du PPI d'ELIA.

Les valeurs cibles annuelles des indicateurs de qualité que se fixent ELIA sont les suivantes ::

- temps moyen d'interruption : 3,53 min / consommateur ;
- fréquence des interruptions : 0,08 interruption / consommateur ;
- durée moyenne des interruptions : 33,63 min / interruption

En 2019, seule la durée moyenne des interruptions s'est révélée être légèrement supérieure aux objectifs (durée enregistrée en 2019 de 36,68 minutes).

Il ressort ainsi que les principaux indicateurs suivis, qui reflètent d'un point de vue macro la qualité d'alimentation des utilisateurs du réseau, sont globalement stables sur ces 10 dernières années. L'analyse de ces indicateurs montre, excepté en 2017, que la qualité de continuation des utilisateurs du réseau de transport régional reste à un niveau satisfaisant.

Le nombre annuel d'interruptions de l'alimentation sur le réseau de transport régional de la Région de Bruxelles-Capitale est relativement limité. Seules 2 interruptions de type longue (supérieures à 3 minutes) se sont produites sur le réseau d'ELIA. Ce nombre, la durée et la fréquence des interruptions varient nettement d'une année à l'autre de telle façon que les indicateurs de fiabilité suivent la même dynamique. Rappelons également, qu'en raison du nombre restreint de points d'accès sur le réseau de transport régional bruxellois, une interruption de l'alimentation de l'un d'eux a un grand impact sur les indicateurs.

Au vu du faible nombre d'incidents qui se produisent annuellement sur le réseau, BRUGEL demande à ce que ELIA communique, en annexe de son PPI, l'analyse des incidents « importants » qui ont eu lieu l'année civile précédente ainsi que les plans d'actions qui ont été élaborés.

4.4 La capacité du réseau à assurer la transition énergétique

Dans son Plan Energie Climat 2030 adopté en octobre 2019, le Gouvernement bruxellois confirmait son ambition de faire évoluer la Région de Bruxelles-Capitale vers une ville-région bas carbone à travers la mise en place de plusieurs objectifs tels que l'augmentation de la part de la production issue du renouvelable ou encore la fin des moteurs thermiques à l'horizon 2035.

Pour BRUGEL, il y'a lieu que ELIA tienne compte à l'avenir de ce driver important dans le cadre de l'établissement de son plan d'investissements.

4.4.1 L'intégration des productions d'installations décentralisées

En comparaison avec les autres régions du pays, l'impact de la production décentralisée sur le réseau d'ELIA en Région de Bruxelles-Capitale est limité notamment en raison de son caractère urbain.

A l'instar des années précédentes, ELIA a transmis à BRUGEL un plan de prévision (appelé aussi « cahier vert ») de la capacité d'accueil des installations de production décentralisées pour chacun des postes de fourniture du réseau de transport régional.

Ce « cahier vert » donne ainsi des informations sur la capacité d'accueil traditionnelle restante des postes de fourniture. Cette capacité correspond à une valeur de puissance installée des unités de production qui peuvent être raccordées à un poste de fourniture et produire à 100% en situation « N-1[5] ». En d'autres termes, avec un accès traditionnel au réseau, la production des unités existantes et nouvelles reste possible sans contrainte, également lors de l'indisponibilité d'un élément du réseau.

BRUGEL a réalisé l'analyse de ce cahier vert et constate que pour près de 90% des postes de fourniture d'ELIA, il est encore possible de raccorder au minimum 90% de leur puissance garantie.

Seul le poste de fourniture Volta dispose d'une capacité restante inférieure à 32% dans la mesure où une installation de turbo jet d'une puissance de 18,3MVA y est déjà raccordée.

Ainsi, aucun poste de fourniture du réseau de transport régional n'est considéré comme étant critique[6]. Dès lors, l'absence de projet dans le PPI d'ELIA qui vise à permettre le raccordement d'installations décentralisées est justifiée.

4.4.2 Le développement des véhicules électriques

Le développement des véhicules sur le réseau d'ELIA devrait avoir, globalement, un impact limité sur les installations du réseau de transport régional. En effet, l'impact du rechargement des véhicules électriques devrait être plus important sur le réseau de distribution. En effet, comme stipulé à la section 4.2 de l'avis, les postes de fourniture d'ELIA disposent globalement d'une réserve de capacité confortable.

Toutefois, comme évoqué à la section 4.2, BRUGEL estime que la méthodologie d'estimation des prévisions des consommations devrait permettre d'anticiper au mieux l'électrification des besoins dans le cadre de la transition énergétique.

[5] Le principe du « N-1 » implique qu'à tout moment, le réseau de base peut subir la perte inattendue de n'importe quelle liaison sans qu'un utilisateur de réseau n'en subisse de conséquence.
[6] Un poste de fourniture critique est un poste où la capacité d'accueil traditionnelle restante est inférieure à 2,5MVA.

4.5 L'efficacité énergétique du réseau de transport régional

La directive européenne sur l'efficacité énergétique prévoit à l'article 15 (§2), une obligation aux Etats membres de mener une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique du réseau électrique (transport et distribution), au plus tard, pour le 30 juin 2015. Cette évaluation devait aussi identifier les mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique des réseaux.

Cette disposition a d'ailleurs été transposée au point 21 l'article 30bis§2 de l'ordonnance électricité publiée le 11/06/2014. Dans ce cadre, BRUGEL a bien communiqué au Gouvernement le 26 mars 2015 une étude[7] réalisée par SYNERGIRD en collaboration avec les régulateurs régionaux.

Le PPI d'ELIA pour la période 2021-2031 dresse un état des lieux de la mise en œuvre des différentes mesures identifiées dans le cadre de cette étude.

Une des mesures en cours d'exécution concerne la diminution de la consommation énergétique dans les postes de fourniture d'ELIA. Une série d'actions sont ainsi présentées telles que l'isolation des toitures et des murs, le remplacement des portes et fenêtres, le renouvellement du système de chauffage et des thermostats, l'amélioration du réglage de la ventilation, le recours à des éclairages LED… Une des actions prévues vise également à étudier la possibilité[8] d'installer des installations de production photovoltaïques sur le toit des postes de fourniture.

Afin de veiller à la **conformité des solutions étudiées** (particulièrement pour les installations de panneaux photovoltaïques) par le GRTR au regard du **cadre légale bruxellois et européen** (et notamment des **règles relatives à l'*unbunding* du gestionnaire de réseau**), **BRUGEL demande à ELIA de lui présenter, de manière détaillée, les projets envisagés**. **Dans l'attente de l'analyse** des informations complémentaires qui seront présentées par ELIA, **BRUGEL demande au GRTR ne pas s'engager dans la réalisation de projets concrets avant la soumission des futurs plans d'investissements.**

Excepté ce point précis, **BRUGEL encourage le GRTR à continuer à poursuivre la mise en œuvre de son plan d'actions.**

4.6 Evaluation de la procédure de dépôts du plan d'investissements

BRUGEL s'interroge sur la pertinence de maintenir la procédure de dépôt du plan d'investissements du GRTR telle que prévue actuellement par l'ordonnance électricité, particulièrement en ce qui concerne la périodicité de remise des plans pour approbation.

Cette procédure est en effet identique à celle des plans d'investissements de SIBELGA. Or, plusieurs éléments peuvent être invoqués quant à la mise en place d'une procédure de dépôt spécifique adaptée au plan d'investissements du GRTR:

- le réseau du GRTR est bien plus restreint que le réseau du GRD;
- les remarques reçues lors des trois dernières consultations démontrent que l'intérêt que portent les stakeholders au plan d'investissements d'ELIA n'est pas de nature à justifier une périodicité annuelle ;

[7] Cette étude a également été publiée par BRUGEL (BRUGEL-ETUDE-20150306-08)
[8] Le PPI d'ELIA n'évoque pas à ce stade la réalisation d'investissements nominatifs (le PPI parle de pistes étudiées). Aucun budget n'est d'ailleurs prévu à cet effet.

Dans ce cadre, BRUGEL estime qu'une évaluation sur la nécessité de maintenir une périodicité annuelle de remise des plans d'investissements doit être menée lors de la prochaine modification de l'ordonnance électricité.
BRUGEL plaide pour une remise des plans pour approbation tous les deux ans (plans qui seraient également systématiquement soumis à consultation publique par BRUGEL).

Des dispositions légales devraient toutefois être mises en place pour garantir une communication annuelle des informations nécessaires au contrôle de la cohérence des données présentées dans le plan d'investissements électricité du GRD SIBELGA. La remise, par exemple, d'un document de suivi du plan d'investissements (non soumise à l'avis de BRUGEL et à l'approbation du Gouvernement) pourrait être une solution pragmatique.

5 Conclusion

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de, l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire de réseau de transport régional (GRTR), ELIA, a communiqué à BRUGEL, le 31 mai 2020, un projet provisoire de plan d'investissements (PPI) pour la période 2021-2031.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance électricité, BRUGEL a bien organisé, du 24 juin au 24 juillet 2020, une consultation publique de la version provisoire du PPI d'ELIA. Pour faciliter la participation à cette consultation, ELIA a rédigé un rapport d'accompagnement spécialement prévu à cet effet (intégré au PPI). Les remarques formulées lors de cette consultation sont présentées à l'annexe 1 du présent avis. BRUGEL constate une nouvelle fois que très peu de réactions (un seul participant) ont été reçues sur le plan du GRTR comparativement aux réactions suscitées lors de la consultation réalisée sur le plan d'investissements électricité du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) SIBELGA pour la période 2021-2025.

Conformément à l'ordonnance électricité, ELIA a introduit, le 15 septembre 2020, sa version définitive du PPI. Suite à l'analyse de ce dernier, les principales observations soulevées par BRUGEL sont les suivantes :

1. **Concernant la planification globale des investissements,** l'essentiel des projets (70%) proposés par ELIA visent à remplacer les installations vétustes. La majorité des projets issus du PPI précédent (PPI 2020-2030) sont maintenus. Pour les 30% des projets qui ont été retardés (en général d'un an), le GRTR présentent des justifications. Par ailleurs, ELIA spécifie que les projets prévus dans le PPI pourraient être impactés par la crise sanitaire du COVID-19. Dans ce contexte, BRUGEL demande à ELIA d'assurer une priorisation des investissements pour veiller à la parfaite sécurité d'alimentation des consommateurs bruxellois.

2. **Concernant la sécurité d'alimentation**, l'analyse des données communiquées par ELIA indiquent que des augmentations de charges ont été identifiées sur certains postes de fourniture. BRUGEL constate, toutefois, que la capacité actuelle des postes, qui subiront cette augmentation, reste suffisante ou que des mesures (investissements ou restructuration du réseau) sont bien programmées par les gestionnaires de réseau ELIA et SIBELGA. BRUGEL constate également que les postes de fourniture disposent globalement d'une bonne réserve de capacité.

3. **Concernant la qualité d'alimentation des utilisateurs du réseau**, il ressort de l'analyse effectuée que les indicateurs de qualité d'alimentation suivis sont globalement stables sur ces 10 dernières années.

4. **Concernant la capacité du réseau de distribution électrique à accompagner la transition énergétique de la Région**, le réseau du GRTR présente l'avantage de disposer globalement d'une réserve de capacité importante. Les projets programmés dans le PPI permettront d'absorber à court et moyen termes l'évolution des consommations issue de l'électrification croissante de la société. De plus, le réseau du GRTR dispose également d'une large capacité pour pouvoir accueillir les installations de production décentralisées sans besoin d'investissement supplémentaire.

5. **Concernant les mesures d'efficacité énergétique du réseau (visées par l'article 30bis§2 de l'ordonnance électricité)**, pour remplir cette obligation, ELIA étudie, parmi de nombreuses mesures, la possibilité d'installer des unités de production photovoltaïques sur le toit des postes de fourniture. Préalablement à un examen de conformité de cette mesure au cadre légal bruxellois et européen notamment concernant les règles d'*unbunding*, BRUGEL demande à ELIA de lui présenter, de manière détaillée, les finalités et les usages prévus des projets envisagés. Dans l'attente de l'analyse des informations complémentaires qui seront présentées par ELIA, BRUGEL demande au GRTR ne pas s'engager dans la réalisation des projets avant la soumission des futurs projets de plan d'investissements.

6. **Concernant la procédure d'approbation des plans du GRTR**, BRUGEL estime qu'il serait opportun d'adapter la périodicité de remise des PPI pour les différentes raisons évoquées à la section 4.6. Le PPI pourrait être présenté pour approbation à une fréquence moins élevée (tous les deux ans) mais soumis systématiquement à consultation publique. Cette adaptation doit toutefois être conditionnée à la mise en place d'une obligation de rapportage annuel pour les données nécessaires à la vérification de la cohérence du plan d'investissements du GRD. La remise, par exemple, d'un document de suivi du plan d'investissements (non soumis à l'avis de BRUGEL et à l'approbation du Gouvernement) pourrait constituer une solution pragmatique.

Dès lors, BRUGEL propose au Gouvernement d'approuver le projet de plan d'investissements définitif proposé par ELIA pour la période 2021-2031.

* *

*

6 Annexe 1 : Résultats de la consultation publique

Contribution : Bruxelles Environnement	Réponses- Commentaires ELIA
Bruxelles-Environnement soutient Elia dans ses efforts pour limiter les impacts environnementaux – notamment aux niveaux bruit, eau, pertes de réseau – de ses infrastructures et de son activité, et l'impact mobilité de ses chantiers. Bruxelles Environnement rappelle la nécessité de respecter toutes les normes environnementales applicables en Région bruxelloise. Bruxelles Environnement rappelle la nécessité de respecter les dispositions contraignantes du Protocole obligatoire du 4 mai 2017 relatif à la pose de nouveaux câbles HT signé par la Région et Elia, notamment la recommandation que leur installation soit envisagée le plus loin possible des façades des habitations.	Elia remercie BE pour son commentaire et prend bonne note de sa recommandation. Elia met tout en œuvre pour suivre les prescriptions légales en vigueur, en ce compris le Protocole et les mesures environnementales, et les dispositions reprises dans les permis octroyés. Les divers travaux pour la pose de câbles font l'objet d'études préalables technico-économiques. Par ailleurs, Elia souligne que les descriptions détaillées des diverses mesures environnementales mises en place, ainsi que les questions techniques relatives à la pose des câbles ne font pas partie du Plan d'Investissements dont l'objectif est d'identifier les besoins en capacité et de décrire les moyens les plus adaptés pour y répondre.